

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0192
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0192 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Le Plaix », porté par la SAS MANIA ENR, sur la commune de Sazeray (36), reçue le 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025 approuvant le document-cadre définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes aux projets d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire (article L. 111-19) du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 26 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 999 KWc sur une friche industrielle d'une surface d'environ 9 937 m² ayant reçu du public entre 1990 et 2000, localisée au lieu-dit « Le Plaix » sur la commune de Sazeray (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est :

- Contiguë à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Haut bassin versant de l'Indre »,
- à moins de 100 mètres d'un ruisseau,
- en zone Ner (correspondant aux secteurs de tailles et de capacités d'accueil limitées à destination d'équipements publics ou d'intérêt collectif en lien avec la production d'énergies renouvelables caractérisées par leur localisation en secteur naturel) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Chatre et Sainte-Sévère, qui ne s'oppose pas à la construction de ce type d'équipements,
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit de conserver les haies existantes et qu'il lui appartient de les densifier ou de les récréer, pour protéger le paysage depuis la RD 940 et la route communale situées au droit du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de démontrer que l'implantation du projet est conforme au document-cadre mentionné dans l'arrêté du 3 juillet 2025 susvisé qui réglemente l'implantation des projets de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 novembre 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr